

**Ordonnance
concernant la protection des appellations d'origine et
des indications géographiques des produits agricoles et
des produits agricoles transformés**
(Ordonnance sur les AOP et les IGP)

Modification du 12 janvier 2000

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 28 mai 1997 sur les AOP et les IGP¹ est modifiée comme suit:

Art. 17a Produits non conformes au cahier des charges

Les produits agricoles et les produits agricoles transformés qui ne remplissent pas les conditions liées à l'utilisation d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique enregistrée, mais qui étaient légalement commercialisés sous cette dénomination au moins cinq ans avant la publication de la demande d'enregistrement, peuvent encore être fabriqués, conditionnés et commercialisés pendant cinq ans après la publication de l'enregistrement, à condition que l'étiquetage mentionne clairement que les conditions liées à l'utilisation de la dénomination ne sont pas remplies.

Art. 25

Abrogé

II

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2000.

12 janvier 2000

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Adolf Ogi

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹ RS 910.12